

Etienne NOEL – Sandra GOSSELIN

Avocats Associés

8, rue Blaise PASCAL

76 100 ROUEN

Tél : 02 35 07 19 18

Fax : 02 35 15 17 80

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR :

La société « Candela Productions »

SARL au capital de 45 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce de RENNES sous le numéro : 391 213 279 00014, dont le siège social est situé : 3 rue d'Estrées - 35 000 RENNES, agissant en la personne de son représentant légal,

Madame Catherine RECHARD

Née le 11 février 1961, à Juvisy (78)

Nationalité française

Réalisatrice-photographe

Demeurant : 6, villa du Clos de MALEVART

75011 PARIS

Ayant tous deux pour Avocat la SELARL « *Etienne NOEL - Sandra GOSSELIN Avocats associés* », société d'avocats inscrite au Barreau de Rouen, demeurant « *Villa Beauséjour* », 8, rue Blaise Pascal, 76 100 ROUEN, plaidant par Maître Etienne NOËL

CONTRE :

Les décisions du directeur de l'administration pénitentiaire en date des 18 janvier et 6 avril 2011 et la décision du directeur de cabinet du ministre de la justice et des libertés du 25 mai 2011, rejetant toutes la demande de diffusion télévisuelle présentées par la Société « Candela Productions ».

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

I. Rappel de la situation

1/ La Société « Candela Productions » est une petite société de production de films documentaires créatifs.

Madame Catherine RECHARD exerce la profession de réalisatrice.

Dans le cadre de son activité, la Société « Candela Productions » a élaboré un projet de tournage en milieu pénitentiaire, intitulé « *Le déménagement* », confié à Madame Catherine RECHARD, retraçant les conditions de transfert des personnes détenues à la maison d'arrêt Jacques Cartier vers le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, nouvellement ouvert.

Dès le mois d'avril 2008, Madame Catherine RECHARD engage des démarches auprès de l'administration pénitentiaire aux fins d'obtention d'une autorisation de tournage. Un accord de principe lui est adressé par la direction de l'administration pénitentiaire au mois de novembre 2008.

Après plusieurs prises de contact, une convention est signée le 17 février 2010 entre la Société « Candela Productions » et la direction de l'administration pénitentiaire, encadrant le tournage, la production et la diffusion du film documentaire « *Le déménagement* ».

L'article 3 de cette convention prévoit notamment que : « ***Toute forme de diffusion du film devra être déterminée d'un commun accord entre la société de production et la DAP. (Plan de diffusion à définir)*** ».

2/ Du mois de mars au mois de juillet 2010, Madame Catherine RECHARD a procédé au tournage du film documentaire produit par la Société « Candela Productions » à la maison d'arrêt Jacques Cartier de Rennes puis au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, en recueillant notamment le témoignage de personnes détenues condamnées et de personnels pénitentiaires travaillant dans ces deux établissements.

Avant chaque prise de vue, la Société « Candela Productions » a pris le soin de recueillir une autorisation de diffusion de chaque personne susceptible d'apparaître dans le documentaire en cours de réalisation, établie par l'Administration Pénitentiaire et annexée à la convention.

Elle détient ainsi un total de trente-deux autorisations portant sur l'enregistrement et la diffusion de l'image et de la voix des personnes concernées.

Ces autorisations stipulent que la Société « Candela Productions » est autorisée « ***à diffuser le film selon le plan de diffusion défini par la convention signée entre Candela Productions et la direction de l'administration pénitentiaire*** ».

3/ Conformément aux termes de la convention signée, une fois le film documentaire réalisé, la Société « Candela Productions » a établi un plan de diffusion qu'elle a ensuite soumis à la direction de l'administration pénitentiaire pour recueillir son avis, par courriers en date des 6 octobre et 24 novembre 2010.

Ce plan de diffusion prévoit quelques projections publiques, notamment dans le cadre de festivals, ainsi que des diffusions télévisuelles du documentaire sur les chaînes de télévision « France 3 », « TV Rennes » et « Planète justice ».

Par courrier en date du 18 janvier 2011, le directeur de l'administration pénitentiaire a autorisé les diffusions publiques et télévisuelles du documentaire « *Le déménagement* », sous la réserve, pour les diffusions télévisuelles, que l'anonymat physique et patronymique des personnes détenues apparaissant dans le film soit assuré.

Ne comprenant pas la restriction ainsi imposée, la Société « Candela Productions » a de nouveau sollicité le directeur de l'administration pénitentiaire le 17 mars 2011 afin d'obtenir une révision de sa position.

Par courrier en date du 6 avril 2011, le directeur de l'administration pénitentiaire a confirmé la position qu'il avait précédemment adoptée et renvoyé la Société « Candela Productions » au contenu des pourparlers ayant précédé la signature de la convention du 17 février 2010, soulignant la connaissance préalable que la Société « Candela Productions » avait des intentions de l'administration pénitentiaire.

4/ La position de l'administration pénitentiaire à l'égard de la diffusion télévisuelle du documentaire ne comportant aucune justification de fond, la Société « Candela Productions » a formé un recours contre la décision du directeur de l'administration pénitentiaire auprès du ministre de la justice et des libertés, par courrier en date du 13 avril 2011.

Le directeur du cabinet du ministre de la justice et des libertés a rejeté ce recours par courrier en date du 25 mai 2011, au motif que l'administration pénitentiaire pourrait exiger le respect de l'anonymat physique et patronymique des personnes détenues filmées « *au regard des obligations qui sont les siennes, liées à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée* ».

Ce sont les décisions attaquées.

II. Discussion

II.1. Dispositions applicables.

L'article 9 du code civil dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée »

Le juge judiciaire a étendu sa jurisprudence sur le fondement de cet article à la protection du droit à l'image de toute personne.

Ainsi, par exemple, l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 25 octobre 1982 :

« Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fût-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité. »

L'article 41 de la loi pénitentiaire précise comment doit s'interpréter le droit à l'image de l'article 9 du code civil pour les personnes détenues :

« Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire. »

II.2. Sur les illégalités internes entachant les décisions

Sur l'erreur de droit

L'administration pénitentiaire a commis une erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Selon les termes de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, toute diffusion de l'image ou de la voix des personnes détenues doit être soumise à leur autorisation préalable.

Cet article précise que l'administration pénitentiaire peut s'opposer à cette diffusion à la double condition cumulative que :

- La diffusion permette d'identifier la personne détenue ;
- L'opposition s'avère nécessaire à « la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée ».

Il résulte des termes de cet article que pour pouvoir valablement s'opposer à la diffusion de l'image ou de la voix d'une personne détenue, l'administration pénitentiaire doit justifier de l'application d'un des motifs limitativement énumérés par cet article, à savoir :

- La sauvegarde de l'ordre public ;
- La prévention des infractions ;
- La protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ;
- La réinsertion de la personne concernée.

Pour rejeter la demande d'autorisation présentée par la Société « Candela Productions », le directeur de l'administration pénitentiaire puis le directeur de cabinet du ministre de la justice et des libertés retiennent que l'administration pénitentiaire peut imposer une diffusion télévisuelle assurant l'anonymat des personnes détenues « *au regard des obligations qui sont les siennes, liées à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée* ».

En se bornant à énoncer que l'administration pénitentiaire dispose d'obligations dans les domaines de compétence énoncés par l'article 41 sans justifier en quoi la diffusion projetée par la Société « Candela Productions » pourrait porter atteinte à l'une de ses obligations, les décisions attaquées ont méconnu le sens et la portée de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Il résulte de ce qui précède que les décisions des 18 janvier, 6 avril et 25 mai 2011 encourent la nullité pour erreur de droit consistant en une insuffisance de motivation dont les requérantes sont fondées à demander l'annulation.

☒ Sur l'erreur de fait

L'application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est en l'espèce mal fondée, l'administration pénitentiaire ayant commis une erreur dans la qualification juridique des faits.

L'article 41 de la loi pénitentiaire laisse à l'administration pénitentiaire la faculté de s'opposer à l'exploitation de l'image d'une personne détenue dès lors qu'elle justifie que l'exploitation projetée porte atteinte à l'un des objectifs qui lui sont assignés : sauvegarde de l'ordre public, prévention des infractions, protection des droits des victimes ou des tiers, réinsertion de la personne condamnée.

Or, le plan de diffusion télévisuelle du documentaire « *Le déménagement* », soumis à l'administration pénitentiaire par la Société « Candela Productions », ne porte atteinte à aucun des intérêts mentionnés par l'article 41.

Les personnes détenues figurant dans le documentaire « *Le déménagement* » sont toutes condamnées et ont toutes consenti à l'utilisation de leur image par la diffusion du film réalisé.

Il ne peut donc pas être valablement soutenu que la diffusion de ce documentaire porterait atteinte à leur réinsertion, leur participation à ce projet constituant, précisément, pour ces personnes, une démarche de réinsertion.

Il ne peut pas davantage être soutenu que la diffusion télévisuelle en l'état du documentaire porterait atteinte à la sauvegarde de l'ordre public, la prévention des infractions ou la protection des droits des victimes et des tiers, l'image des personnes condamnées étant déjà exploitée dans le cadre d'émissions télévisées bénéficiant d'audiences importantes et le documentaire « *Le déménagement* » se bornant à traiter des conditions de détention des personnes interrogées sans faire mention, à aucun moment, des causes de leur incarcération.

Il est important de souligner que l'administration pénitentiaire a déjà autorisé la diffusion télévisuelle d'œuvres similaires au documentaire « *Le déménagement* », sans imposer l'anonymat physique des personnes détenues.

En janvier 2008 notamment, le directeur de l'administration pénitentiaire a autorisé la diffusion du documentaire « *Une prison dans la ville* », également réalisé par Catherine RECHARD, sur la chaîne « France 3 Normandie ».

Ce documentaire, qui aborde les conditions de détention à la maison d'arrêt de Cherbourg, laisse une place importante au témoignage des personnes détenues, celles-ci s'y exprimant à visage découvert.

Il résulte de ce qui précède que l'administration pénitentiaire a fait une mauvaise application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en considérant que les faits de l'espèce étaient de nature à justifier le rejet du plan de diffusion présenté par la Société « Candela Productions ».

En conséquence, les requérantes sont bien fondées à solliciter l'annulation des décisions attaquées pour erreur de fait.

Dans ces conditions, dans la mesure où aucun des critères posés par l'article 41 de la Loi précitée ne trouve à l'appliquer, il est permis de soutenir qu'aucune distinction ne peut être opérée, qui serait fondée sur un impératif de sécurité, entre les personnes détenues et celles qui ne le sont pas, s'agissant de leur droit à disposer de leur image, ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui prévoient : « ***Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale*** ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi estimé (15 janvier 2009, REKLOS et DAVOURLIS c/ GRECE JCP 2009 I.143, obs. Sudre) : « ***L'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité du fait qu'elle dégage son originalité et lui permet de se différencier de ses congénères. Le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des composantes essentielles de son épanouissement personnel et présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image. Si pareille maîtrise implique dans la plupart des cas la possibilité pour l'individu de refuser la diffusion de son image, elle comprend en même temps le droit pour lui de s'opposer à la captation, la conservation et la reproduction de celle-ci par autrui*** ».

Pour toutes raisons, il est demandé au Tribunal Administratif de PARIS d'annuler l'ensemble des décisions de refus émanant tant du Directeur de l'Administration Pénitentiaire que du chef de cabinet du garde des sceaux.

Enfin, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, sera condamné à verser la somme de 3.000,00 € en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, outre les entiers dépens lesquels comprendront le remboursement de la somme de 35,00 € versée afin d'initier la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 521-1 du Code de Justice Administrative

Vu l'article 9 du code civil,

Vu l'article 41 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vue la jurisprudence citée,

Vu la requête en référé suspension dé posée le même jour

Il est demandé au tribunal administratif de Paris de :

ANNULER les décisions du directeur de l'administration pénitentiaire en date des 18 janvier et 6 avril 2011 et la décision du directeur de cabinet du ministre de la justice et des libertés du 25 mai 2011,

CONDAMNER le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés à verser la somme de 3.000,00 € en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative,

CONDAMNER le Garde des Sceaux aux entiers dépens lesquels comprendront le remboursement de la somme de 35,00 € versée afin d'initier la présente procédure.

SOUS TOUTES RESERVES
A ROUEN, le 26 janvier 2012